

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-07-31-3f

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 31 JUILLET

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT (arrivée à 18H40), Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU.

Procurations :

*Jean-Luc PRADES donne procuration à Muriel PRADES,
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,
Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Pascal VIVIANI,
Yvon MARTIN donne procuration à Elisabeth CERNEAU.*

Objet : Projet de modification du Plan Local d'Urbanisme – Soumission à évaluation environnementale et Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vias fait l'objet d'une modification prescrite par arrêté municipal n°2025-30 en date du 18 février 2025.

Cette procédure a pour objet d'appliquer le jugement du Tribunal Administratif du 24 janvier 2019 confirmé par la Cour d'Appel de Marseille du 1^{er} juin 2021 qui annule partiellement le PLU en ce qu'il autorise d'une part l'urbanisation dans les secteurs IAUT1, Nep et NTC et d'autre part les constructions en zone NL et de prendre en compte le contexte réglementaire du SCOT approuvé le 3 juillet 2023.

Actuellement, le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur les secteurs désignés.

La modification du PLU a pour objectif de préciser les dispositions réglementaires dans la bande littorale des 100 mètres au débouché de l'avenue de la Méditerranée et d'appliquer le principe d'inconstructibilité définis aux articles L121-16, L121-17 et L121-18 du Code de l'urbanisme.

1. L'évaluation environnementale

Les procédures de modification du PLU ne sont pas systématiquement soumises à évaluation environnementale, elles peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la MRAE, conformément aux articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme.

La MRAE a été saisie le 14 avril 2025 et a émis le 5 juin 2025 un avis ci-annexé de soumission à évaluation environnementale, en raison de « la localisation de la commune, et des projets d'urbanisation : sur des terrains concernés par la loi Littoral, au sein de zones réglementées par un Plan de Prévention des Risques Inondation et de submersion marine, à proximité des sites Natura2000 « Côtes sableuses de l'infra littoral languedocien, Côte languedocienne, Cours inférieur de l'Hérault, Est et Sud de Béziers, Etang du Bagnas, de plusieurs ZNIEFF et de zones naturelles d'intérêt patrimonial ».

En réponse, la commune a formulé un recours gracieux le 13 juin 2025, la MRAE a cependant confirmé la soumission obligatoire à évaluation environnementale de la modification du PLU en cours.

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, suite à l'avis de la MRAE, le Conseil Municipal doit se prononcer dans ce sens.

Cette évaluation environnementale sera conduite dans les prochains mois par un Bureau d'Etudes spécialisées.

2. La concertation

En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modifications de PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire avec le public.

Les modalités de cette concertation avec le public sont définies pour qu'une information soit suffisante auprès du public et adaptée au regard de l'importance et des caractéristiques de la modification du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L103-4 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, la concertation avec le public pourra démarrer dès le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin deux mois après le versement de l'évaluation environnementale au dossier soumis au public.

Deux réunions publiques seront organisées, l'une en septembre et la seconde lorsque l'évaluation environnementale aura été versée au dossier.

Le dossier de la procédure et des registres destinés à recevoir les observations du public seront mis à disposition au service urbanisme de la commune aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Un avis dans la presse, sur le site internet de la ville, sur les panneaux d'affichage de la commune reprendra les modalités de cette concertation.

A l'issue de cette période, le Conseil Municipal en tirera le bilan.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment L153-36, L153-41 à L153-44 du Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R104-11, R104-13, R104-19 à R104-27, R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-7 fixant les modalités de participation du public pour les procédures d'évolution de document d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°2025-30 du 18 février 2025 de prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis conforme de la MRAE en date du 5 juin 2025, estimant la nécessité d'une évaluation environnementale des impacts de la modification du PLU prescrite par arrêté en date du 18 février 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation d'une évaluation environnementale.

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **SOUJET** à évaluation environnementale le dossier de la modification du PLU,
- **ORGANISE** une concertation avec le public selon les modalités suivantes :
 - o Deux réunions publiques
 - o Mise à disposition du dossier du projet de la modification du PLU et de l'évaluation environnementale et ouverture de registres pour consigner les observations du public, au service urbanisme aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
 - o Avis dans la presse, sur le site internet de la ville et sur les panneaux d'affichage
 - o La concertation démarrera dès le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin deux mois après le versement de l'évaluation environnementale au dossier soumis au public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



07/08/2025

07/08/2025